

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1868.

Convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue entre ces deux pays, le 7 décembre 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres ont plusieurs fois entendu les plaintes des médecins belges établis sur les frontières des Pays-Bas, qui ne pouvaient, sans s'exposer à des poursuites, exercer leur art dans les communes néerlandaises limitrophes.

Les médecins des Pays-Bas jouissaient au contraire, en fait, de la plus grande tolérance en Belgique.

Depuis longtemps le Gouvernement s'était préoccupé de cette situation, et il n'a cessé de faire d'actives et pressantes démarches pour obtenir, en faveur des praticiens belges, une réciprocité qui était du reste toute dans l'intérêt des malades.

Ces démarches viennent d'aboutir, et, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la convention signée le 7 de ce mois.

La législation en vigueur ne permet au Gouvernement de donner des dispenses à des médecins étrangers que sur un avis conforme du jury d'examen. (Art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1837.)

La convention déroge à cette disposition en accordant, sans l'intervention du jury d'examen, une dispense générale aux médecins des communes limitrophes néerlandaises, qu'elle autorise, sous certaines conditions, à exercer leur art dans les communes belges touchant aux frontières.

Il n'y aurait point de motifs de traiter les médecins des autres pays voisins d'une manière moins favorable, du moment que les nôtres seraient admis à exercer librement dans les communes limitrophes. Aussi le Gouvernement croit-il devoir vous demander, Messieurs, les pouvoirs nécessaires pour conclure des arrangements semblables avec les États qui nous entourent.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États limitrophes.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDER STICHELEN.

CONVENTION.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,

Ayant jugé utile d'autoriser les médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à exercer l'art de guérir ou quelque une de ses branches dans les communes limitrophes de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cette fin, et ont muni dans ce but de Leurs pleins pouvoirs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Jules Vander Stichelen, grand cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,

le baron Gericke-d'Herwynen, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, grand cordon de l'Ordre de Léopold, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les médecins belges établis dans des communes belges limitrophes des Pays-Bas et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, auront le droit d'exercer ce même art ou la même branche de cet art dans les communes limitrophes néerlandaises, et, réciproquement, les médecins néerlandais, établis dans des communes néerlandaises limitrophes de la Belgique, sont autorisés, sous la même condition, à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, dans les communes limitrophes belges.

La même autorisation est applicable aux sages-femmes dans les communes limitrophes des deux pays.

ART. 2.

Les médecins et les sages-femmes exerçant, en vertu de l'article 1^{er}, l'art de guérir ou quelque une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront

se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils font usage de l'autorisation accordée à l'article précédent.

Ils seront tenus de se conformer également aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privés du bénéfice de l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les médecins qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien, et en se conformant à ce qui est stipulé à l'article 2.

ART. 4.

Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement belge fera tenir au Gouvernement néerlandais un état mentionnant les noms des médecins et des sages-femmes établis dans les communes belges limitrophes des Pays-Bas, et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge.

ART. 5.

La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, après qu'elle aura été approuvée par le pouvoir législatif de chacun des deux pays.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles, le sept décembre mil huit cent soixante-huit.

JULES VANDER STICHELEN.

B^{on} GERICKE.